



Guide concernant les allocations pour perte de gain (APG) pour les participants J+S

Généralités

Le présent guide a été élaboré en collaboration avec l'Office fédérale des assurances sociales (OFAS). Il complète les instructions sur l'attestation des jours de cours pour la formation des cadres de Jeunesse et Sport (J+S) du 1.2.2015. Ce guide ne donne qu'un aperçu sommaire des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Bases légales

Selon l'art. 1a al. 4 de la loi sur les allocations pour pertes de gains (LAPG), les participants aux cours et modules fédéraux et cantonaux pour cadre de Jeunesse et Sport, peuvent prétendre à des allocations pour perte de gain (APG). Font exception les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite (femmes 64 ans, hommes 65 ans) ou qui sont déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse de l'AVS anticipée.

Cours et modules donnant droit à l'APG

Les cours et les modules qui donnent droit à une allocation sont définis à l'art 29 de l'ordonnance concernant J+S par l'OFSP (O OFSP J+S) à savoir:

- Les cours de moniteurs J+S réalisés par l'OFSP ou par les cantons;
- Les cours de coaches J+S réalisés par l'OFSP ou par les cantons;
- Les cours d'experts J+S réalisés par l'OFSP;
- Les cours de cadres à raison de 5 jours par année civile au maximum (préparation ou continuer à développer la formation des cadres J+S);
- Les modules de formation continue pour les cadres J+S réalisés par l'OFSP ou par les cantons, à raison de 30 jours par année civile au maximum;
- Les cours de la formation des entraîneurs de la Haute école fédérale de sport de Macolin permettant d'obtenir le titre d'«entraîneur de sport de performance avec brevet fédéral» ou le titre d'«entraîneur de sport d'élite avec examen professionnel supérieur», à raison de 6 jours par cours au maximum.

Exceptions

Les offres de formation des cadres J+S qui font partie de filières de formation d'institutions de formation cantonales et qui sont réalisées par ces dernières ne donnent pas lieu au versement d'indemnités pour perte de gain.

Droit à l'APG

Les ayants droit sont **soit des ressortissants suisses, soit des ressortissants étrangers actifs auprès d'une organisation reconnue par J+S** qui ont suivi des cours ou modules J+S qui ont eu lieu en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein. Les cours ou modules J+S organisés par la principauté du Liechtenstein sont considérés comme des cours ou modules d'un canton.

Jour de cours/module

Cette allocation est donnée pour chaque jour entier de cours/module J+S de formation de cadre subventionné par la Confédération.

Formulaires

A l'issue du cours/module J+S, l'organisateur remet aux participants qui lui ont fourni leur n° d'AVS exact les formulaires APG (f/i/a) **portant son cachet et sa signature manuscrite**. Cette remise n'a lieu qu'une seule fois. En cas de perte, les participants peuvent demander à l'organisateur une attestation de participation comportant les indications pertinentes pour la caisse de compensation AVS.

Procédure pour les ayants droit

L'ayant droit complète le questionnaire par les indications le concernant personnellement et le transmet:

- à son employeur, lorsqu'il est salarié ou apprenti; s'il a plusieurs employeurs, à un des employeurs qu'il a choisi pour le remplir. Il demande aux autres employeurs des attestations de salaire (conformément à la partie D du questionnaire) qui seront remises, en même temps que le questionnaire original, à la caisse de compensation AVS de l'employeur choisi;
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il est indépendant;
- à sa caisse de compensation AVS, lorsqu'il exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante. Il demandera une attestation de salaire à son employeur;
- à son dernier employeur, lorsqu'il est chômeur. Si l'entreprise du dernier employeur n'existe plus, le questionnaire sera transmis à la caisse cantonale de compensation AVS du canton de domicile en indiquant le dernier employeur;
- à son dernier employeur, lorsqu'il exerce une activité lucrative pendant ses études (étudiant salarié);
- à la caisse de compensation AVS cantonale ou à son agence sise au domicile de l'établissement d'enseignement, s'il est étudiant sans activité lucrative;
- à sa caisse de compensation, s'il cotise à l'AVS en tant que non-actif;
- à sa caisse de compensation cantonale ou à l'agence de son domicile, s'il est non actif et ne cotise pas à l'AVS;
- à la [Caisse suisse de compensation](#), 1211 Genève 2, s'il est Suisse à l'étranger.

Montant minimal et maximal de l'APG

(Art. 16 et 16a LAPG)

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, l'allocation de base équivaut à environ 80% du revenu moyen avant le cours/module J+S. A cette somme, viennent s'ajouter les allocations pour enfants. Le total ne saurait toutefois excéder CHF 245 par jour.

Le montant minimal de l'allocation de base est de CHF 62 par jour.

Versement

(Art 19 LAPG, 21 RAPG)

La caisse de compensation verse l'allocation à l'employeur ou directement au participant au cours.

Lorsque le participant est un salarié, les APG reviennent en principe à l'employeur. L'employeur est libre de reverser ou non, ou en partie seulement, à l'employé l'allocation lorsque le cours ou le module a eu lieu en dehors du temps de travail.

Nous recommandons aux participants aux cours et aux modules de clarifier ce point avec leur employeur avant le début du cours/module.

Complément d'information

La caisse de compensation AVS du canton concerné ou l'Office fédéral des assurances sociales, Effingerstrasse 20, 3003 Berne, tél. 031/322 90 11.

Vous trouverez également sur le site de l'OFAS les réponses aux questions les plus fréquentes: [Assurances sociales en général: Conseils / FAQ](#)

Instructions sur l'attestation des jours de cours pour la formation des cadres de Jeunesse+Sport (J+S): [Instructions APG](#)

Bases légales

- Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG)
- Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)
- Loi fédérale sur l'encouragement du sport (LESp)
- Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (OESp)
- Ordonnance sur les programmes et les projets d'encouragement du sport (OPESp)
- Ordonnance de l'OFSPo concernant «Jeunesse et Sport» (O OFSPo J+S)